|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** | | |
|  |  |  |
| Ministère de l’éducation nationale  et de la jeunesse | | |

**Décret n° 2023-XXXX du xx xxxxx 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d’enseignement du second degré**

NOR: MENH

**La Première ministre**,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses article L. 912-1 et R. [*…*] ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

Vu le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du comité social d’administration ministériel de l'éducation nationale en date du ….. ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Article 1er**

Sans préjudice des dispositions du décret du 17 septembre 1999 susvisé, le remplacement de courte durée est organisé dans les établissements d'enseignement du second degré dans les conditions prévues par le présent décret.

**Article 2**

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, le chef d'établissement élabore, en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives, un plan annuel visant à assurer effectivement les heures prévues par l’emploi du temps des élèves en cas d’absence de toute nature des personnels enseignants d’une durée inférieure ou égale à deux semaines. Il comprend obligatoirement les éléments prévus aux articles 4 et 5.

Le plan est présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration et transmis au recteur d’académie, qui s’assure de sa conformité aux objectifs fixés par l’article XX du code de l’éducation.

Le chef d’établissement rend compte au conseil d’administration et au recteur d’académie au moins deux fois par an de la mise en œuvre de ce plan.

Le chef d’établissement transmet aux autorités académiques et ministérielles les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre du remplacement de courte durée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l’éducation nationale.

**Article 3**

Un référent académique chargé du pilotage et du suivi du remplacement de courte durée est placé auprès de chaque recteur d’académie. Il veille à la bonne mise en œuvre des plans mentionnés à l’article 2 et accompagne les chefs d’établissement dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

**Article 4**

Les modalités de remplacement au sein de l’établissement comprennent notamment des heures d’enseignement, des séquences pédagogiques numériques ainsi que des temps d’étude accompagnée.

Il peut être fait appel à des assistants d’éducation pour l’encadrement des séquences pédagogiques numériques et des temps d’étude accompagnée des élèves.

Le chef d’établissement mobilise les équipes pédagogiques et éducatives en fonction des besoins des élèves et de leur disponibilité. Il privilégie le remplacement par des enseignants. Il peut faire appel, en tant que de besoin et après accord du recteur d’académie, à des personnels enseignants remplaçants régis par le décret du 17 septembre 1999 susvisé, si ceux-ci sont disponibles.

**Article 5**

Pour la mise en œuvre du plan mentionné à l’article 2, le chef d’établissement sollicite prioritairement les personnels enseignants qui se sont engagés, sur une base volontaire, à assurer un volume horaire de remplacement de courte durée durant l’année scolaire.

Ces personnels communiquent au chef d’établissement des créneaux hebdomadaires d’au moins une heure durant lesquels ils peuvent être appelés afin d’assurer un remplacement. Le plan fixe le nombre de ces créneaux et les délais dans lesquels une heure de remplacement peut être confiée à ces personnels.

Le chef d’établissement fait prioritairement appel à ces personnels pour assurer des heures d’enseignement en tenant compte des créneaux communiqués. Ces personnels ne peuvent refuser d’assurer un remplacement qu’en cas d’impossibilité dûment justifiée.

Les personnels enseignants sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret du 15 janvier 1993 susvisé.

**Article 6**

En dehors des cas prévus à l’article 4, le chef d’établissement peut solliciter les enseignants, en cours d’année scolaire, pour assurer des heures de remplacement.

Ces enseignants sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé.

**Article 7**

Sont abrogés :

- le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré ;

- le décret n° 2005-1036 du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré.

**Article 8**

Les articles 3, 4 et 6 ainsi que le dernier alinéa de l’article 5 peuvent être modifiés par décret.

**Article 9**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xx xxxx xxxx.

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

et de la jeunesse,

Pap Ndiaye